CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.755 du 22 septembre 2000

A.92.373/XIII-1704

En cause : **la Radio-Télévision belge de la Communauté française**, en abrégé **"R.T.B.F.",**

ayant élu domicile chez
Me Carine DOUTRELEPONT, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

1. **le Conseil supérieur de l'audiovisuel**,

   ayant élu domicile chez
   Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
   rue de Suisse 24
   1060 Bruxelles,

2. **la Communauté française,** représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Jean-Pierre BUYLE, avocat,
   rue Auguste De Boeck 54
   1140 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 juin 2000 par la Radio-Télévision belge de la Communauté française, en abrégé "R.T.B.F.", tendant à la suspension de l'exécution de "la décision du collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté

française (...) du 5 avril 2000, par laquelle la requérante se voit condamnée au paiement d'une amende de 50.000 francs et à diffuser, dans le mois de la décision, à deux reprises et à 15 jours d'intervalle, dans l'émission «Télétourisme» et ses rediffusions, le message suivant : «La R.T.B.F. a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour diffusion de publicité clandestine dans l'émission «Télétourisme» consacrée au thermalisme du 17 avril 1999»";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2000 fixant l'affaire à l'audience du 14 septembre 2000 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. MEEUS, loco Me C. DOUTRELEPONT, avocat, comparaissant pour la requérante, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me J.-P. BUYLE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. En avril et en mai 1999, la R.T.B.F. diffuse dans le cadre de son émission hebdomadaire "Télétourisme" différentes séquences.

Une séquence relative au thermalisme en Belgique et en France est diffusée le 17 avril 1999 sur la première chaîne de la R.T.B.F. et rediffusée le 20 avril suivant sur la seconde chaîne.

Le 25 mai 1999, la R.T.B.F. diffuse des séquences consacrées respectivement au centenaire de la mort de Johann STRAUSS et aux facilités offertes au public pour se rendre à Vienne, et à la possibilité d'effectuer certaines excursions en Belgique.

2. Le 21 avril 1999, le secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.) ouvre une instruction sur ces émissions, en sollicitant des documents et toutes informations pertinentes sur celles-ci et en procédant à des auditions.

3. Le 1er juin 1999, Christian DRUITTE, administrateur général de la R.T.B.F., est entendu par Gilles HUBENS, agent assermenté désigné par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er mars 1999, en présence de Monsieur Guibert de VIRON, secrétaire du C.S.A.

L'administrateur général de la R.T.B.F. déclare ce qui suit :

" Vous me faites remarquer que l'émission Télétourisme diffusée le 17 avril 1999 sur la première chaîne de la R.T.B.F. et rediffusée sur la seconde chaîne le 20 avril 1999 contient des messages qui mettent en avant d'une manière disproportionnée les mérites du Club Méditerranée à Vittel. Vous m'indiquez qu'à votre estime certains propos du journaliste sont de nature publicitaire et qu'ils n'ont plus rien avoir (sic) avec un reportage sur le thermalisme en général comme le laissait entendre le présentateur de l'émission au début de celle-ci.

Je remarque que l'émission précitée est composée de deux parties, la première consacrée au thermalisme en Belgique, la seconde consacrée au thermalisme en France. Je constate que cette seconde séquence porte sur la station thermale de Vittel, station emblématique à la fois dans le passé et le présent, exemple réussi de l'évolution socio-culturelle et économico-touristique du thermalisme contemporain.

Je peux comprendre que certains aient cru voir dans cette seconde séquence de la publicité clandestine pour la station Vittel du Club Méditerranée. Mais, je ne partage pas cette vision dans la mesure où :

1) Télétourisme, émission d'information sur le tourisme en Belgique et à l'étranger, est une émission de service qui, nécessairement, se doit de décrire de manière pratique et concrète les prestations intrinsèquement attachées - et non «périphériques» - à une station thermale moderne;

2) ni la R.T.B.F., ni le producteur et les journalistes qui ont produit la séquence critiquée n'ont jamais eu d'intention publicitaire, au sens de l'article 1er, 13o, du décret du 17.7.1987 sur l'audiovisuel; tout au plus peut-on estimer que le producteur et les journalistes de cette séquence ont commis une faute déontologique dans le traitement de l'information;

Je précise enfin, qu'une enquête interne est en cours pour ce qui concerne les éventuelles fautes déontologiques relatives au traitement de l'information que l'on pourrait relever dans cette séquence".

4. Le 14 juin 1999, le secrétaire du C.S.A. établit une note à l'attention du bureau du C.S.A.

Cette note se conclut comme suit :

" Le secrétaire constate que la séquence incriminée présente verbalement et visuellement le nom, les services et les activités du «Club Méditerranée» de Vittel de façon intentionnelle dans un but publicitaire induisant ainsi le public en erreur sur la nature d'une telle présentation (une séquence documentaire transformée en séquence publicitaire). Sur base de ce constat, le secrétaire considère que cette séquence constitue de la publicité clandestine.

Le secrétaire estime qu'il y a infraction à l'interdiction contenue à l'article 27quater, alinéa 4, du décret déjà cité, de diffuser de la publicité clandestine.

Par ailleurs, il estime qu'il y a infraction à l'obligation d'objectivité dans les émissions d'information prévue à l'article 7, § 2, du décret du 14 juillet 1997 susmentionné dès lors que la présentation verbale de cette séquence ne présente pas son objet de manière impartiale.

Conformément à l'article 61 du contrat de gestion de la R.T.B.F., le secrétaire demande que le collège d'autorisation et de contrôle remette un avis au Gouvernement concernant l'exécution défaillante de l'entreprise de ces obligations décrétales, d'une part, de ne pas diffuser de la publicité clandestine et, d'autre part, de diffuser des émissions d'informations dans un esprit d'objectivité".

5. Le 24 juin 1999, le bureau du C.S.A. décide que "le secrétariat effectuera des visionnages complémentaires" sur les émissions "Télétourisme".

6. Le 22 juillet 1999, une seconde audition de l'administrateur général de la R.T.B.F. par le secrétaire du C.S.A., accompagné de l'agent assermenté Laurence VANDENBROUCK, s'est tenue dans les locaux de la R.T.B.F.

Lors de cette audition, le secrétaire du C.S.A. reprocha à la R.T.B.F. d'avoir assuré de façon intentionnelle la promotion publicitaire des avantages procurés par le train et de certains services offerts par la Société nationale des Chemins de fer belges (S.N.C.B.). L'administrateur général fit observer qu'il n'avait pas encore de réponse aux questions qui ont été posées au

producteur de l'émission et qu'une procédure interne a été introduite pour connaître le rôle de la S.N.C.B. dans cette émission. Pour le surplus, le procès-verbal n'a pas été signé par la R.T.B.F. et pas davantage été approuvé.

7. Le 3 septembre 1999, le bureau du C.S.A. décide que "le dossier sera transmis au collège d'autorisation et de contrôle le 6 octobre 1999 pour que celui-ci décide s'il y a lieu ou non de faire application de l'article 23, § 2, du décret du 24 juillet 1997" relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Le 24 septembre 1999, le secrétaire du C.S.A. établit, à l'intention du collège d'autorisation et de contrôle, un rapport d'instruction relatif aux séquences précitées de l'émission "Télétourisme" qui ont fait l'objet d'une instruction.

A propos du Club Méditerranée à Vittel, le secrétaire écrit ce qui suit :

" Concernant la séquence relative à Vittel, le secrétaire constate que celle-ci présente verbalement et visuellement le nom, les services et les activités du Club Méditerranée de Vittel de façon intentionnelle dans un but publicitaire induisant ainsi le public en erreur sur la nature d'une telle présentation (une séquence documentaire est ainsi transformée en séquence publicitaire). Sur base de ce constat, le secrétaire considère que cette séquence constitue de la publicité clandestine et ce, en infraction à l'article 27quater, alinéa 4, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui interdit la publicité clandestine.

Il estime encore que la R.T.B.F. a manqué à son obligation d'objectivité dans les émissions d'information prévue à l'article 7, § 2, du décret du 14 juillet 1999 (sic) portant statuts de la R.T.B.F. dès lors que la présentation verbale de la séquence incriminée ne présente pas son objet de manière impartiale.

(...)

En conséquence, le secrétaire invite le collège d'autorisation et de contrôle à notifier à l'opérateur ces griefs ainsi que le présent rapport.

Il sera rappelé à la R.T.B.F. qu'elle dispose d'un mois pour consulter le dossier et présenter ses observations éventuelles par écrit. La date de comparution de l'opérateur devant le collège d'autorisation et de contrôle sera fixée par la Présidente".

8. Le 6 octobre 1999, le collège d'autorisation et de contrôle du C.S.A. décide ce qui suit :

" Les faits sont brièvement rappelés.

Avant de notifier ses griefs, le collège charge le secrétaire de recueillir tous les éléments utiles à son information, relatifs aux coûts et charges de production de la séquence «Club Méditerranée à Vittel» diffusée dans le cadre de l'émission «Télétourisme»".

9. Le 29 octobre 1999, en réponse au courrier qui lui avait été adressé le 14 octobre 1999 par le secrétaire du C.S.A. qui l'invitait à lui transmettre toutes les pièces comptables relatives à la réalisation et à la production de la séquence de l'émission "Télétourisme" concernant la station Vittel du Club Méditerranée, l'administrateur général transmet la copie des notes de frais des membres du personnel de la R.T.B.F. qui ont participé à la réalisation de l'émission.

Il y observe que les agents de la R.T.B.F. se sont bien rendus à Vittel et que cette circonstance devrait "emporter votre conviction que les images diffusées ont bien été produites par la R.T.B.F. et ne proviennent pas d'un film d'entreprise ou d'un film publicitaire produit par le Club Méditerranée".

Il fait remarquer que "leurs indemnités journalières ont été diminuées de 20 ou de 40 %, conformément aux règlements internes de la R.T.B.F., dès lors que ces agents ont bénéficié de la gratuité d'un ou de deux repas sur place, ceux-ci étant pris en charge, tout comme leur logement, par le Club Méditerranée. Ce

genre de pratiques, consistant en aides à la production sous forme d'apport aux services, est fréquent dans toutes les entreprises de radio et de télévision, tant privées que publiques, et ce quelle que soit la nature des programmes. Ces aides à la production ne sont régies par aucune disposition légale ou réglementaire".

L'administrateur général fait également valoir, comme suit, que deux conditions au moins de l'infraction de publicité clandestine ne sont pas, à son estime, réunies :

" - d'une part, il est évident que la présentation verbale ou visuelle des services du Club Méditerranée à Vittel, n'a pas été faite «dans un but publicitaire», mais bien «dans un but d'information» dans le cadre d'une émission de services; il faut en effet bien voir que l'effet publicitaire éventuel d'une telle séquence ne doit pas être confondu avec le but publicitaire requis par le décret pour qualifier la publicité clandestine, et ce, sous peine d'interdire à l'avenir toute séquence d'information sur des produits et des services dans des émissions d'information aux consommateurs, telles «Autant savoir» ou «Télétourisme» (en ce sens voy. François JONGEN, Le droit de la radio et de la télévision, Bruxelles, De Boeck, 1989, p. 150-153, nº 437-441);

- d'autre part, il ne me paraît pas que la séquence incriminée contienne un «risque d'induire en erreur le public sur la nature de la présentation» ainsi faite; ce critère me paraît éminemment subjectif, et particulièrement difficile à démontrer, spécialement à l'égard d'une émission d'information et de services, qui depuis plusieurs années, donne des renseignements pratiques détaillés sur les différents sites et activités touristiques belges et étrangers.

Il s'ensuit que j'ai l'intime conviction que le problème que vous soulevez ne relève pas des règles relatives à la publicité mais bien de celles relatives au traitement de l'information. C'est la raison pour laquelle j'ai décidé de rappeler à chacun des producteurs d'émissions d'informations et de services, la nécessité de respecter les principes suivants, en cas d'apport à la production émanant de tiers :

- La R.T.B.F. doit garder la maîtrise éditoriale des émissions qui font l'objet d'aides à la production. A ce titre, elle doit conserver intact le choix guidé par le seul souci de l'objectivité dé l'information, de produire ou non une séquence sur les produits ou

les activités de l'aidant à la production, de diffuser ou non cette séquence sur la chaîne et aux jour et heure de son choix, d'en déterminer librement la durée et le contenu rédactionnel tant en ce qui concerne les images que les propos, en n'offrant à l'aidant et à la production aucune garantie d'un traitement favorable quant à la manière dont ses produits ou ses activités seront présentés à l'antenne;

- L'aidant à la production doit s'engager expressément à n'intervenir d'aucune manière dans les choix de production et de programmation de la R.T.B.F., ni dans le traitement rédactionnel des sujets de l'émission pour laquelle il effectue une aide à la production.

- La R.T.B.F. doit veiller tout particulièrement à ce que les émissions produites avec l'apport d'aides à la production ne contiennent aucune forme de publicité clandestine, notamment sous forme de placement de produits ou de services ou sous forme de publi-reportage".

10. Le 3 novembre 1999, le collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier les griefs suivants à la R.T.B.F. :

" Avoir le 17 avril 1999 sur la chaîne R.T.B.F. 1,

- en contravention à l'article 27quater, alinéa 4, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, diffusé une séquence présentant verbalement et visuellement le nom, les services et les activités du Club Méditerranée de Vittel de façon intentionnelle dans un but publicitaire induisant ainsi le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une séquence documentaire est ainsi transformée en séquence publicitaire et constitue de la publicité clandestine interdite;

- en contravention à l'article 7, § 2, du décret du 14 juillet 1999 (sic) portant statut de la R.T.B.F., manqué à son obligation d'objectivité dans les émissions d'information en diffusant une séquence qui ne présente pas son objet de manière impartiale;

- en contravention à l'article 28, § 1er, 1o, du décret du 17 juillet 1987 déjà cité, diffusé des émissions parrainées dont le contenu et la programmation ont été influencées par le parrain ou qui font naître le soupçon d'avoir délaissé sa responsabilité et son indépendance éditoriale;

le 29 mai 1999 sur la chaîne R.T.B.F. 1,

- en contravention à l'article 27quater, alinéa 4, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, diffusé une séquence présentant verbalement et visuellement le nom, les avantages liés d'une part à l'utilisation du train et d'autre part à l'utilisation de certains services proposés par la S.N.C.B. de façon intentionnelle dans un but publicitaire induisant ainsi le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une séquence documentaire est ainsi transformée en séquence publicitaire et constitue de la publicité clandestine interdite,

- en contravention à l'article 7, § 2, du décret du 14 juillet 1999 (sic) portant statut de la R.T.B.F., manqué à son obligation d'objectivité dans les émissions d'information en diffusant une séquence qui ne présente pas son objet de manière impartiale".

11. Le 10 novembre 1999, les griefs précités sont notifiés à la R.T.B.F.

La convocation porte également ce qui suit :

" Vous êtes dès lors invités à comparaître le 15 décembre 1999 à 10 heures 30 dans les locaux du Conseil supérieur de l'audiovisuel, rue Jean Chapelié, 35 à 1050 Bruxelles.

Il semble utile de rappeler que vous pouvez vous faire représenter par un conseil à cette séance, qu'en votre absence, une décision par défaut peut être prononcée et que sauf décision contraire du collège d'autorisation et de contrôle, les débats sont publics.

Vous pouvez prendre connaissance du dossier à partir de ce jour en vous présentant au secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel tous les jours ouvrables de 8 heures 30 à 13 heures et de 14 heures à 17 heures".

12. Le 13 décembre 1999, la R.T.B.F. communique au secrétaire du C.S.A. ses observations écrites sur la base de l'article 23, § 2, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

13. En séance du 15 décembre 1999 du collège d'autorisation et de contrôle, "le secrétaire informe les membres du collège d'autorisation et de contrôle de sa demande de remise de l'audition de la R.T.B.F. en raison de l'envoi le 14 décembre 1999 par l'opérateur public d'un

mémoire auquel il souhaite répondre par écrit. La présidente accède à la demande et fixera une date d'audience après réception de la note en réponse du secrétaire et des éventuelles conclusions additionnelles de l'opérateur".

14. Le 22 décembre 1999, le secrétaire du C.S.A. notifie le rapport d'instruction à l'administrateur général de la R.T.B.F.

Il signale à l'administrateur général de la R.T.B.F. que lui-même doit répondre aux conclusions déposées avant le 10 janvier 2000, la R.T.B.F. pouvant répliquer avant le 31 janvier et que l'affaire sera examinée à la séance du 16 février 2000 du collège d'autorisation et de contrôle.

15. Les observations du secrétaire du C.S.A. sont transmises le 10 janvier 2000 et celles de la R.T.B.F. le 31 janvier 2000.

16. Le 16 février 2000, le collège d'autorisation et de contrôle entend les représentants de la R.T.B.F. et le secrétaire du C.S.A. et met l'affaire en délibéré.

17. Le 5 avril 2000, après avoir écarté du dossier un procès-verbal 10-99 nº 60, le collège d'autorisation et de contrôle déclare "établies les infractions reprochées à l'opérateur à l'article 27quater du décret du 17 juillet 1987 quant à la séquence consacrée aux activités du Club Méditerranée de Vittel de l'émission «Télétourisme» du 17 avril 1999", déclare "non établies les autres préventions" et "condamne la R.T.B.F. à diffuser, dans le mois à deux reprises et à 15 jours d'intervalle, dans l'émission et ses rediffusions, le communiqué suivant : "La R.T.B.F. a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour diffusion de publicité clandestine dans l'émission

«Télétourisme» consacrée au thermalisme du 17 avril 1999»".

La R.T.B.F. est également condamnée au paiement d'une amende de 50.000 francs.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée à la R.T.B.F. le 5 avril 2000, avec indication de la faculté d'introduire contre elle un recours devant le Conseil d'Etat.

18. Le 7 avril 2000, l'administrateur général de la R.T.B.F. fait connaître le point de vue de son institution, lequel est largement répercuté, en ce compris par les journaux parlés et télévisés de la R.T.B.F.;

Considérant que la Communauté française n'a pris aucune décision et qu'elle doit être mise hors de cause;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de causer à la requérante l'exécution de l'acte attaqué, qu'elle expose ce qui suit :

" La décision attaquée impose à la requérante de diffuser, dans le mois, à deux reprises et à 15 jours d'intervalle, dans l'émission «Télétourisme» et ses rediffusions, le message suivant : «La R.T.B.F. a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour diffusion de publicité clandestine dans l'émission «Télétourisme» consacrée au thermalisme du 17 avril 1999». La diffusion de ce message est de nature à causer à la requérante un préjudice moral grave et difficilement réparable.

Votre Haute Juridiction a déjà jugé, à plusieurs reprises, que l'atteinte à la réputation, notamment professionnelle ou commerciale, d'une personne est constitutive de préjudice grave difficilement réparable, justifiant la suspension de l'acte attaqué (C.E. (7e ch.) 23 mai 1991, R.A.C.E. 1991, no 37.068; C.E. (6e ch.) 31 octobre 1991, R.A.C.E. 1991, no 38.018; C.E. (3e ch.) 4 décembre 1992, R.A.C.E. 1992, no 41.280; C.E. (3e ch.) 23 juin 1993, R.A.C.E. 1993, no 43.424; C.E. (6e ch.) 7 octobre 1993, R.A.C.E. 1993, no 44.399). La suspension se justifie notamment lorsque l'atteinte à la réputation

du requérant est telle qu'elle ne pourrait être adéquatement réparée par un arrêt d'annulation (C.E. (8e ch.) 26 septembre 1997, J.T. 1997, p. 730).

L'émission «Télétourisme», diffusée par la requérante, a pour objectif de fournir au téléspectateur des renseignements pratiques sur les destinations présentées. Il s'agit de lui faire découvrir des activités culturelles ou de loisir, souvent méconnues, et d'en faire une description qui soit la plus fidèle et la plus complète possible, afin que le spectateur puisse, en pleine connaissance de cause, faire son choix. De même, ces présentations s'accompagnent de renseignements utiles, notamment des prix ou des coordonnées des services présentés, pour éclairer le spectateur sur les dépenses qu'il serait amené à accomplir et, en outre, lui éviter des démarches inutiles pour prendre contact avec ces organismes.

Cette émission existe depuis de très nombreuses années, et peut se vanter d'avoir conquis et fidélisé son public, à qui elle fait découvrir les richesses du patrimoine culturel belge.

La sanction qui consiste à faire connaître, par le biais d'un message diffusé au cours de l'émission incriminée, la décision de censure du C.S.A., a très précisément pour objet de stigmatiser la chaîne et de susciter la désapprobation du public, en remettant en question l'impartialité qui a toujours présidé à la réalisation de cette émission.

Cette sanction aura donc très certainement pour effet, si ce n'est pour objet, de provoquer une désaffection du public à l'égard de ce programme, et de laisser planer le doute sur d'éventuels liens entre la requérante et des intérêts privés. Il y a donc tout lieu de penser que la requérante perdrait donc une part substantielle du public qu'elle a conquis au fil des années, grâce à la qualité des séquences réalisées pour cette émission et la rigueur des personnes qui contribuent à sa réalisation.

Cette perte de public, et l'atteinte à la réputation de la requérante constituerait un préjudice dont la gravité ne sera qu'accentuée par le fait que la requérante est une institution publique, chargée d'assurer le service public de radio et de télévision de la Communauté française.

L'article 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) précise les enjeux de cette mission de service public et énonce notamment que «L'entreprise, en arrêtant son offre de programmes, veille à ce que la qualité et la diversité des émissions offertes permettent de rassembler des publics les plus larges

possibles, d'être un facteur de cohésion sociale tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, sans discrimination, notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale. Ces émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociale notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère vivant en Communauté française ». L'article 7, § 2, stipule, quant à lui, que «les émissions diffusées par l'entreprise qui concourent à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs ou auditeurs, sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée».

Ces quelques dispositions expriment le niveau d'excellence vers lequel doivent tendre les émissions de la requérante, obligation qu'elle s'est toujours efforcée de respecter. Cette mission de service public et les obligations qui en découlent et qui sont pleinement assumées par la requérante, distinguent précisément cette dernière des télévisions privées, dont l'aspect commercial des émissions et les rapports étroits entretenus avec les intérêts privés sont flagrants.

En contraignant la requérante à affirmer elle-même, d'une manière aussi abrupte, qu'elle a manqué aux devoirs qui lui incombent en sa qualité de service public - ce que la requérante conteste avec fermeté, la sanction édictée par le C.S.A. risque de jeter un grave discrédit sur l'activité de la requérante, et de porter une atteinte irréparable à sa réputation. Compte tenu du fait que l'annonce serait faite sur les ondes de la requérante, à l'attention du public de l'émission «Télétourisme», ce préjudice serait en outre difficilement réparable par l'allocation de dommages et intérêts. Au demeurant, les montants des dommages et intérêts octroyés aux personnes morales, en réparation de leur préjudice moral, se réduisent le plus souvent au franc symbolique (Anvers (7e ch.) 4 février 1992, R.P.S. 1993, p. 31; Civ. Bruges 16 septembre 1998, A.J.T. 1998, p. 463).

En outre, la suspension de la décision attaquée ne serait pas de nature à causer préjudice à qui que ce soit, alors que l'exécution immédiate de la sanction porterait, comme il vient d'être exposé, une atteinte irréparable à la réputation d'un établissement public, en répandant la rumeur d'une compromission de la requérante avec des intérêts privés.

> Enfin, l'illégalité sérieuse de la décision attaquée, en tant qu'elle méconnaît les limites des compétences du C.S.A. et les spécificités de la requérante est également de nature à causer un préjudice grave et difficilement réparable à cette dernière (...). La décision attaquée place en effet la requérante sur le même plan que les opérateurs privés de télédiffusion, tant du point de vue de son pouvoir de sanction que des rapports entretenus par les chaînes de télévision et les groupes d'intérêts privés; si cette décision devait être immédiatement exécutée, sans qu'un contrôle extérieur ait pu être effectué quant à la question, cruciale, de l'étendue du pouvoir de sanction du C.S.A., une très large publicité serait donnée à l'amalgame dénoncé ci-avant, par l'intermédiaire même des émissions de la requérante, entraînant un préjudice grave et difficilement réparable dans son chef.
>
> Le risque de préjudice grave difficilement réparable est, en conséquence, établi";

Considérant que si la décision attaquée peut causer un préjudice à la requérante, encore faut-il observer ce qui suit; d'une part la R.T.B.F. a payé l'amende de 50.000 francs et qu'à cet égard elle ne justifie pas - et pour cause - d'un risque de préjudice; d'autre part, quant au message à diffuser dans le mois de la décision, c'est-à-dire entre le 6 avril et le 5 mai 2000, la requérante n'a introduit sa demande de suspension devant le Conseil d'Etat que le 5 juin 2000, certes en fin du délai de recours, mais après la période au cours de laquelle le message devait être diffusé, témoignant par là-même de son peu d'empressement à voir l'exécution de la décision attaquée éventuellement suspendue; qu'en outre, il ressort du dossier administratif que l'administrateur général de la R.T.B.F. a lui-même, le 7 avril 2000, exposé l'attitude de la R.T.B.F. face à cette condamnation, ce qui s'est retrouvé dans de nombreux articles de presse qui ont ainsi relaté les péripéties de l'affaire et la condamnation; que la requérante a dès lors elle-même donné une publicité importante à cette condamnation au lieu de saisir le Conseil d'Etat d'une demande de suspension en extrême urgence qui, si elle était fondée, aurait été à même de prévenir le préjudice allégué et en réalité aggravé par l'attitude-même de la R.T.B.F.; qu'il s'ensuit

que le préjudice vanté est dû pour une large part à cette attitude de la requérante; qu'il pourra être réparé par un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le vingt-deux septembre deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.